

COMMUNE DE DAINVILLE

République Française

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

SEANCE ORDINAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 22 mars à 10H30, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes de la mairie, sous la présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL, Maire, en suite de convocation en date du 16 mars dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents, Mesdames et Messieurs ROSSIGNOL Françoise, PETIT David, VÉRET Béatrice, QUANDALLE Philippe, DUPAYAGE Laurence, DOUCHÉ Jérôme, BONELLO Brigitte, RAVEZ Yannick, HAVET Maryline, CARLIER Maxime, CAVE Michelle, DELPORTE Eric, GLEIZES Aurélie, MOLIN Christian, ARBINET Ludivine, LE BOT Thierry, FATOUS Amandine, ACCART Michaël, FAFINSKI Caroline, LEFEBVRE Quentin, CHALON Dominique, SARAIVA Maxime, MUSTIN Pascale, DELCROIX Marcel, CAILLERETZ Virginie, BOULET Dominique, DE CALMES Stéphanie, DAMBRINE Hervé, HOCQUINGHEM Véronique.

Monsieur LEFEBVRE Quentin est élu secrétaire de séance.

Réf. : AV/AB

QUESTION N° 3 : FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

26D018

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-1 et L.2122- 2 ;

OBJET :
FIXATION DU NOMBRE
DES ADJOINTS AU
MAIRE

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ce qui correspond à huit adjoints au maximum pour la commune de Dainville,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 23 voix pour et 6 abstentions, décide de fixer à 8 le nombre des adjoints au Maire.

xxx

Ainsi délibéré, Pour extrait certifié conforme,
Rendu exécutoire par affichage légal et envoi en Préfecture
Le 22 mars 2026

Nombre de conseillers
en exercice : 29
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 29

Envoyé en préfecture le 28/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 062-216202630-20260322-26D018-DE



Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL

#Signature#

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.